RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 28/10/2024 - 46568 - 2015 B 05839 - 812 776 037 - RENAISSANCE AUDIT

RENAISSANCE AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 530 euros
Siège social : 2 rue de la Renaissance
92184 ANTONY Cedex
812 776 037 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 OCTOBRE 2024

Le 11 octobre 2024 à 19 heures, les associés se sont réunis au siège social, 2 rue de la Renaissance - 92184 ANTONY, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Cédrick BASTIEN Gérant associé présent.

Le Président de Séance constate que sont présents :

- Monsieur Philippe SZAFIR, demeurant [redacted] détenteur de la pleine propriété de 700 parts, sept cents parts ;
- Monsieur Cédrick BASTIEN, demeurant [redacted] détenteur de la pleine propriété de 963 parts, neuf cent soixante-trois parts ;
- Monsieur Cédric CHHAN, demeurant [redacted] détenteur de la pleine propriété de 700 parts, sept cents parts ;
- La SARL Renaissance Partenaires (siren : 931 066 179), sise 2 rue de la Renaissance – 92160 ANTONY, détentrice de la pleine propriété de 167 parts, cent soixante-sept parts ; représentée par l'un de ses co-gérants Monsieur Cédrick BASTIEN ;

Total des parts des associés présents ou représentés : 2 530 parts détenues en pleine propriété sur les 2 530 parts composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés présents possèdent 2 530 parts sociales, soit au moins la moitié des parts sociales et en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

[redacted]

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réduction de capital non motivée par des pertes ;
- Prise d'acte des différentes cessions de parts opérées le 5 octobre 2024 ;
- Augmentation du capital social par incorporation de report à nouveau ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

Les associés, en date du 3 septembre 2024, ont décidé d'une réduction de capital de 470 euros non motivée par des pertes, par voie de rachat de 470 parts sociales appartenant à Clémentine THOLAS, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant de créanciers sociaux.

Cette décision a fait l'objet d'un avis publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes », et le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 3 septembre 2024.

La gérance a constaté qu'à la date du 4 octobre 2024, soit à l'expiration du délai d'un mois conformément à l'article R 223-35 du Code de Commerce, aucune opposition n'avait été signifiée à la société.

En conséquence, la condition suspensive est réalisée et la réduction du capital de 470 euros, non motivée par des pertes, est devenue définitive.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

DEUXIEME RESOLUTION – PRISE D'ACTE DES CESSIONS INTERVENUES LE 5 OCTOBRE 2024

Par décision unanime en date du 5 octobre 2024, les Associés ont agréé, conformément à l'article 9 des statuts de la Société, les projets des cessions de parts tels qu'ils leur ont été soumis.

Les Associés prennent acte que ces cessions sont définitivement intervenues, à la même date, à savoir :

- Cession de deux cent quarante-trois (243) parts sociales par Madame Clémentine THOLAS à Monsieur Cédric CHHAN déjà associé de la Société, pour un prix global de 22 842 euros ;
- Cession de cinquante-cinq (55) parts sociales par Madame Clémentine THOLAS à Monsieur Cédrick BASTIEN déjà associé de la Société, pour un prix global de 5 170 euros ;
- Cession de cinquante-deux (52) parts sociales par Monsieur Philippe SZAFIR à Monsieur Cédrick BASTIEN déjà associé de la Société, pour un prix global de 4 888 euros ;
- Cession de dix-sept (17) parts sociales par Monsieur Philippe SZAFIR à la société Renaissance Partenaires pour un prix global de 1 598 euros ;
- Cession de cent cinquante (150) parts sociales par Madame Christine LANTY à la société Renaissance Partenaires pour un prix global de 14 100 euros ;
- Cession d'une (1) part sociale par Monsieur Jean-Philippe THOLAS à Monsieur Cédric CHHAN déjà associé de la Société, pour un prix global de 94 euros.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 470 euros pour le porter de 2 530 euros à 3 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte Report A Nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 2 530 parts, de 1 euros à 1,186 euros chacune.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION — MISE EN HARMONIE DES STATUTS

En conséquence des résolutions de réduction et d'augmentation de capital qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

[redacted]

« ARTICLE 6. Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 3 000 euros ;
- AGE du 9 novembre 2021 : réduction de capital par remboursement de parts, - 630 euros
- AGE du 9 novembre 2021 : augmentation de capital par incorporation de réserves, 630 euros
- AGE du 3 septembre 2024 : réduction de capital par remboursement de parts, - 470 euros
- AGE du 11 octobre 2024 : augmentation de capital par incorporation de report à nouveau, 470 euros

Capital : ***3 000 euros »***

« ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3 000) euros.

Il est divisé en 2 530 parts sociales d'un euro et dix-huit centimes (1,186 €) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites en totalité par les Associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- Monsieur Philippe SZAFIR
  à concurrence de sept cents parts, ci 700 parts ;
- Monsieur Cédrick BASTIEN
  à concurrence de neuf cent soixante-trois parts, ci 963 parts ;
- Monsieur Cédric CHHAN
  à concurrence de sept cents parts, ci 700 parts ;
- SARL Renaissance Partenaires (siren : 931 066 179)
  à concurrence de cent soixante-sept parts, ci 167 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux mille cinq cent trente (2 530) parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

CC

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION — DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et tous les Associés présents.

Philippe SZAFIR

[redacted]

Cédrick BASTIEN, Gérant

[redacted]

Cédric CHHAN

[redacted]

SARL Renaissance Partenaires,
Représentée par Cédrick BASTIEN

[redacted]

RENAISSANCE AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 Euros

Siège social : Centre d'affaires d'Antony
2 rue de le Renaissance
92184 ANTONY Cedex

RCS de Nanterre 812 776 037

STATUTS MIS A JOUR AU 11 OCTOBRE 2024

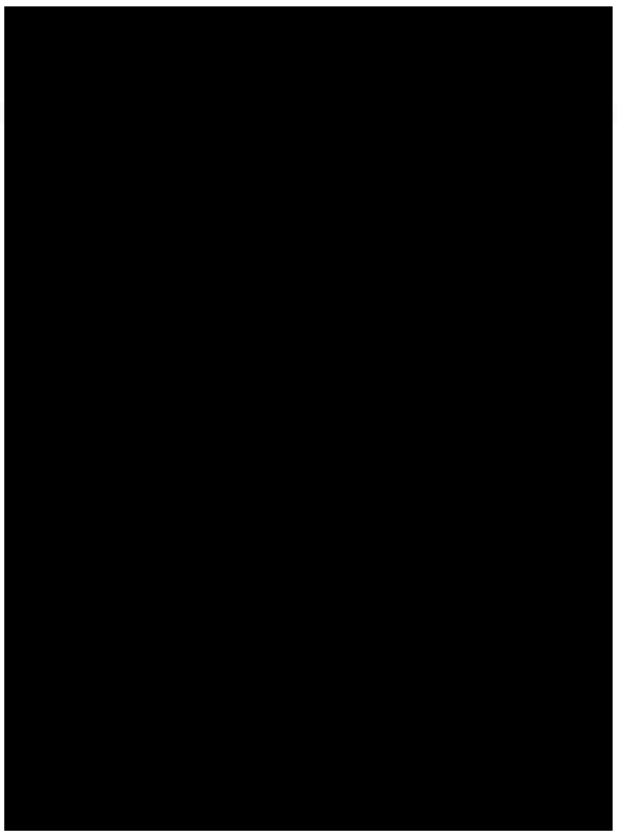

Préambule

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

La société Renaissance Audit a été constituée en date du 7 mai 2015 sous forme de société par actions simplifiée.

Les soussignés :

Monsieur Philippe SZAFIR,
demeurant [redacted]
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted] à Madame Sophie LEGER sous le régime de la participation aux acquêts,
inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles sous le n°90001847

Monsieur Cédrick BASTIEN
demeurant [redacted]
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted] à Madame Marie ORIOLA sous le régime de la communauté de biens,
inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris sous le n°1100079705

Monsieur Jean-Philippe THOLAS
demeurant [redacted]
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted] à Madame Christine LANTY sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts,
inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris sous le n°66003652

Madame Christine LANTY
demeurant [redacted]
née le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted] à Monsieur Jean-Philippe THOLAS sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts,
inscrite à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris sous le n°3876

Monsieur Cédric CHHAN
demeurant [redacted]
né le [redacted]
de na[redacted]
[redacted] à Madame Sareth CHEA sous le régime de la communauté légale,
non inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes

Ont, suite à la décision de transformation de la société, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : Renaissance Audit

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social ou complémentaires ou connexes à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 2 rue de La Renaissance- 92184 ANTONY CEDEX

Il pourra être transféré par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 3 000 euros ;
- AGE du 9 novembre 2021 : réduction de capital par remboursement de parts,
  - 630 euros
- AGE du 9 novembre 2021 : augmentation de capital par incorporation de réserves,
  630 euros
- AGE du 3 septembre 2024 : réduction de capital par remboursement de parts,
  - 470 euros
- AGE du 11 octobre 2024 : augmentation de capital par incorporation de report à nouveau,
  470 euros

Capital : ***3 000 euros***

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3 000) euros.

Il est divisé en 2 530 parts sociales d'un euro et dix-huit centimes (1,186 €) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites en totalité par les Associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- Monsieur Philippe SZAFIR
  à concurrence de sept cents parts, ci 700 parts ;

- Monsieur Cédrick BASTIEN
  à concurrence de neuf cent soixante-trois parts, ci 963 parts ;

- Monsieur Cédric CHHAN
  à concurrence de sept cents parts, ci 700 parts ;

- SARL Renaissance Partenaires (siren : 931 066 179)
  à concurrence de cent soixante-sept parts, ci 167 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux mille cinq cent trente (2 530 parts).

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des parts sociales et/ou de quotité des droits de vote au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 - Transmission des parts - Agrément

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les quatre cinquième (80%) des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Les cessions entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ainsi qu'aux transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont agréées par une décision des associés représentant au moins les quatre cinquième (80%) des parts sociales sans qu'une majorité en nombre des associés ne soit requise.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.
Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.
La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge du cédant. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.
La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts. Dans le cas où le régime fiscal du cédant serait impacté par le fait du rachat par la société, ce rachat ne pourrait s'effectuer qu'avec le consentement du cédant.
Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.
A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.
Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.
Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une fusion ou d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail de parts sociales.

Sont également visées par la présente clause d'agrément, les modifications portant sur le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, du capital ou des droits de vote des actionnaires personnes morales.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1°de l'ordonnance du 19/09/1945 soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité définie à l'article 9 des statuts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

1) Droit des associés

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de parts sociales pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales nécessaires.

2) Obligations des associés

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit sauf accord de la collectivité des associés délibérant selon les décisions ordinaires de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci aura la possibilité de lever ou de limiter cette interdiction par décision collective des associés et le cas échéant verse à

celui-là une contrepartie à l'interdiction ou à la limitation qui ne saurait excéder par mois, 20% du salaire de base mensuel calculée, le cas échéant, *prorata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant ne pourra prendre seul les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la majorité des gérants en réunion ou par décision unanime écrite ou par consultation par email de ceux-ci en l'absence de réunion :

- Investissements supérieurs à 20 000 € et inférieurs ou égaux à 100 000 € ;
- Abandon de créance supérieur à 25 000 € ;
- Souscription d'emprunt supérieur à 20 000 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;
- Souscription ou résiliation de baux ;
- Signature, modification ou résiliation des contrats de sous-traitance portant sur un montant annuel supérieur à 50 000 €.

En cas de gérant(e) unique, ces décisions relèveront obligatoirement d'une délibération des associés.

Les décisions suivantes relèvent obligatoirement d'une délibération des associés :

- Investissements supérieurs à 100 000 € ;
- Tous actes de disposition portant sur une clientèle (acquisition, cession, mise en location gérance...) ;
- Acquisition et cession de participation ;
- Octroi de garantie sur l'actif social ;
- Souscription d'emprunt supérieur à 100 000 € ;

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.
Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités

fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1 –

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité de la gérance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2 –

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la même majorité.

Toutefois, les décisions suivantes ne sont valablement adoptées que par un ou plusieurs associés représentant au moins les quatre cinquième (80%) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la même majorité :

- Investissements supérieurs à 100 000 € ;
- Tous actes de disposition portant sur une clientèle (acquisition, cession, mise en location gérance...) ;
- Acquisition et cession de participation ;
- Octroi de garantie sur l'actif social ;
- Souscription d'emprunt supérieur à 100 000 € ;

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les quatre cinquième (80%) des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les décisions concernant les agréments de cessions de parts sociales ne peuvent être prises qu'aux conditions définies à l'article 9 des présents statuts ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence de la gérance de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie de cet acte pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Mise à jour au 11 octobre 2024.